

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 4 à 6, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 et des articles 8 à 10 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

69514

**A.M., 2018**

**Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 17 août 2018**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,*  
HÉLÈNE DAVID

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>1</sup>**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1.** Le hors-cadre qui a complété 5 années de service continu dans le même emploi de hors-cadre et dans le même collège reçoit une prime équivalant à 3 % de son traitement à compter du premier jour de sa sixième année, et ce, sur une base annuelle et tant qu'il occupera cet emploi.

Cette prime est versée selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement. ».

**2.** L'article 74 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 30 jours ou plus » par « plus de 30 jours ».

**3.** L'article 216 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 217 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

---

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1421), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3954) ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, *G.O.* 2, 4565) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3598).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

69513

**A.M., 2018**

**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 17 août 2018**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
SÉBASTIEN PROULX

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal<sup>1</sup>**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par l'insertion, après la section 2 du chapitre 3, de la suivante :

**«SECTION 2.1  
PRIME DE RÉTENTION**

**27.1.** Le hors-cadre qui a complété 7 années de service continu dans le même emploi de hors-cadre et dans la même commission scolaire reçoit une prime équivalent à 4 % de son traitement à compter du premier jour de sa huitième année, et ce, sur une base annuelle et tant qu'il occupera cet emploi.

La prime est versée à chaque période de paie.».

**2.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rue Saint-Amable» par «rue Jacques-Parizeau».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3479), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6199), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 282), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2328), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4137), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4442), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1423), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, *G.O.* 2, 3959) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3599).